



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 25 novembre 2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 novembre 2025, s'est réuni en séance publique en salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire.

Etaient présents :

Mme Catherine BASSOT, M. Raymond FRANZKE, M. Richard PERRET, Mme Claire ADAM, Mme Anna GALLETTA, Marc BURGUND, Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS, M. Jean-Marc CARLUCCI, Mme Marielle SANCHEZ, M. Claude BEBON, M. Jean-Jacques NEYHouser, M. Alexandre LOCQUET.

Excusés :

M. Marc BELEY
Mme Nathalie COLLIN-CESTONE
M. Georges KRAUS
M. Jean VELTRI
Mme Sandrine ZELL
Mme Maud HEMONET

Absents ayant donné pouvoir :

M. Yannick GROUTSCH à M. le Maire
M. Christian HANEN à M. Franzke
Mme Catherine KOCZANSKI à M. Perret

Secrétaire de Séance : M. BRANDENBURGER Emmanuel, DGS

---000---

Nombre de membres du conseil municipal : 23
Nombre de membres en fonction : 22
Nombre de membres ayant assisté à la séance : 13
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 16
Date de la convocation : 21 novembre 2025

Arrêt du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025

ORDRE DU JOUR

Point 1 – Acquisition d'une parcelle de terrain dans le PAEN
Rapporteure : Mme Bassot

Point 2 – Convention avec l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE)
Rapporteure : Mme Bassot

Point 3 – Crédits scolaires 2025/2026
Rapporteure : Mme Adam

Point 4 – Frais de scolarité des enfants extérieurs à la commune
Rapporteure : Mme Adam

Point 5 – Protection sociale complémentaire des agents territoriaux
Rapporteur : M. le Maire

Point 6 – Décision modificative numéro 1
Rapporteur : M. le Maire

Point 7 – Admission en non-valeur pour des créances non recouvrables
Rapporteur : M. le Maire

Point 8 – Admission en non-valeur pour créance éteinte – effacement de créance
Rapporteur : M. le Maire

---000---

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il donne lecture des absences et des pouvoirs donnés.

Il sollicite un volontaire parmi les élus pour assurer le secrétariat de la présente séance et désigne Monsieur BRANDENBURGER, DGS.

M. le Maire passe ensuite à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

ARRÊT DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

En l'absence d'observation de la part des élus présents ou représentés le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2025 est arrêté.

Point 1 – Acquisition d'une parcelle de terrain dans le PAEN

Rapport

Madame Catherine Bassot, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme informe les membres du conseil municipal que la commune envisage l'achat d'une parcelle de terrain dans le PAEN.

Le terrain cadastré section 4 parcelle 58 d'une contenance totale de 8,44 ares appartient à Madame Nicole DIETRICH.

Madame Nicole DIETRICH a proposé à la commune d'acquérir cette parcelle au prix de 100 € l'are.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver l'achat de ce terrain au prix de 100 € l'are.

Sur proposition de Madame Catherine BASSOT, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la proposition de cession présentée par Madame Nicole DIETRICH,

CONSIDERANT que la cession de la parcelle section 4 parcelle 58 entre dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier rural prévue par les articles L.121-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT qu'il est proposé par le Département de la Moselle de recevoir la vente dans le cadre de la procédure des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux qu'il a mis en œuvre,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Scy-Chazelles a demandé, lors de sa séance du 30 janvier 2024, la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental pour permettre la poursuite de son projet de territoire,

CONSIDERANT que l'acquisition de ladite parcelle permettra à la commune de Scy-Chazelles de regrouper ses biens et réaliser ses projets communaux,

CONSIDERANT que cette acquisition ne requiert pas l'avis préalable de France Domaine,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section 4 parcelle 58 d'une contenance de 8 ares 44 ca, au prix de 100 € l'are, dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier rural prévue par les articles L.121-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

CHARGE le Département de la Moselle, de recevoir l'acte d'aménagement foncier constatant le transfert de propriété,

AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche en vue de la réalisation de cet acte et à signer l'acte correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Interventions

M. le Maire précise qu'avec le lancement de l'AFAFE et parce que le Département de la Moselle à la compétence, la commune s'affranchit des frais de notaires.

M. Neyhouser souhaitait connaitre l'étendue des parcelles environnantes afin de savoir si cette parcelle est isolée ou si elle peut être regroupée avec d'autres.

M. le Maire précise que des parcelles, non limitrophes à celle-ci, ont été achetées à proximité et que c'est bien par l'acquisition de parcelles qu'un remembrement va être opéré dans le cadre de la procédure AFAFE. Le but final n'est pas de conserver les parcelles acquises mais de les réunir pour offrir un foncier intéressant pour une activité (viticulteur, etc...)

Votes

- contre : néant,
- abstention : néant,
- **adopté à l'unanimité.**

Point 2 – Convention avec l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE)

Rapport

Madame Catherine Bassot, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme informe les membres du conseil municipal que la commune envisage de signer une convention avec l'EPFGE relative au devenir de l'ancienne MECS.

La convention pré-opérationnelle a pour objectif d'apporter aux collectivités un appui en ingénierie pour les aider à définir leur projet, à en étudier la faisabilité juridique, technique et financière, et en préciser le montage, en amont de toute intervention opérationnelle.

Elle ne permet pas à l'EPFGE, à ce stade, d'acquérir du foncier ni de réaliser des travaux. En revanche, elle pourra déboucher sur la mise en place d'une convention de projet dès lors que le projet et sa faisabilité seront validés et les conditions de sa réalisation définies.

L'EPFGE apporte son expertise technique et associe en tant que de besoin les autres ressources en ingénierie existant sur le territoire. Il peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables en participant à leur financement.

La présente convention est mise en place afin de déterminer les conditions d'une intervention éventuelle de l'EPFGE sur le site dit « Friche MECS », situé sur le ban communal de Scy-Chazelles et de la mise en œuvre du projet souhaité par les collectivités.

Il s'agit notamment de valider des éléments de programmation, d'identifier les risques (techniques et financier) et leurs impacts et de poser les conditions techniques, administratives et financières d'une sortie opérationnelle du projet.

La commune, en lien direct avec Metz Métropole, souhaiterait à terme, l'installation d'un équipement médico-social contribuant à la redynamisation du site. Par ailleurs, un programme en logements pourra également contribuer (tout ou partie) au réemploi du bâti existant, ou le cas échéant, en construction neuve, notamment dans le cadre d'une part significative de logements aidés.

Le montant prévisionnel des études s'élève à 30 000 € TTC.

L'EPFGE en assurera la maîtrise d'ouvrage et la financera à hauteur, de 50%, le reste étant à la charge de la commune (25%) et de l'Eurométropole (25%).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention pré opérationnelle avec l'EPFGE relative au devenir de la friche MECS.

PREVOIT les crédits nécessaires au prochain budget et suivants.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Interventions

M. le Maire précise que l'EPFGE a délibéré à son conseil d'administration le 15 octobre dernier et que l'Eurométropole de Metz délibérera le 8 décembre prochain.

M. Neyhouser souhaite connaître les relations avec le promoteur qui a acheté cette parcelle et si le projet est abandonné.

Mme Bassot précise que la commercialisation ne s'est pas bien passée et que le promoteur souhaitait vendre. Il a pris acte du projet de la commune et il est dans l'attente du positionnement de la collectivité pour le rachat du bien.

M. Locquet rappelle une affaire il y a quelques années où la commune n'avait pas obtenu gain de cause à la suite d'une préemption. M. le Maire rappelle que le motif économique de la préemption, justifié par la municipalité de l'époque, n'avait pas été jugé comme valable par le tribunal administratif.

Votes

- contre : néant,
- abstention : néant,
- **adopté à l'unanimité**

Point 3 – Crédits scolaires 2025/2026

Rapport

Madame Claire ADAM, adjointe au Maire en charge de la vie associative, du tourisme et des affaires scolaires et périscolaires, explique au conseil municipal que chaque année, des crédits sont alloués aux écoles sigéo-castelloises pour les fournitures scolaires, les fournitures de bureau, les sorties et les classes vertes.

Il est présenté aux membres du conseil les crédits scolaires 2025/2026 figurant au tableau joint à la présente délibération.

La principale modification par rapport aux crédits votés pour l'année dernière tient à une diminution des effectifs et du nombre de classes.

Le montant global des crédits s'élève donc à 27 277.50 euros.

Sur proposition de Madame Claire ADAM, Adjointe au Maire en charge de la vie associative, tourisme et affaires scolaires et périscolaires, il est proposé d'approuver le montant des crédits scolaires exposés ci-dessus.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le tableau relatif aux crédits scolaires détaillé par classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour l'année 2025/2026 le montant de la participation de la commune aux crédits scolaires au regard des montants indiqués dans le tableau annexé à la délibération.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Votes

- contre : néant,
- abstention : néant,
- **adopté à l'unanimité**

Point 4 – Frais de scolarité des enfants extérieurs à la commune

Rapport

Madame Claire ADAM, adjointe au Maire en charge de la vie associative, du tourisme et des affaires scolaires et périscolaires, explique aux membres du conseil municipal que chaque année, les frais de scolarité sont votés.

En effet, lorsque des enfants sont scolarisés en dehors du territoire communal, certaines communes exigent une contribution financière pour les enfants originaires de Scy-Chazelles.

Dans un souci de réciprocité et d'équité, il est proposé au conseil municipal d'instaurer à l'égard de ces communes, une contribution financière représentant les frais de scolarisation d'un enfant fréquentant une école sigéo-castelloise et ce à compter de la rentrée 2025.

Pour les classes de maternelle, la contribution financière s'élève à 1 150.48 €. Pour celles de primaire, la contribution financière s'élève à 478.40 €. Le détail des frais de scolarité est annexé.

Sur proposition de Madame Claire ADAM, il est proposé au conseil municipal d'approuver le montant des frais de scolarité à appliquer aux autres communes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer le principe d'une contribution financière d'un montant de 1 150 € pour les classes de maternelle et de 478 € pour les classes de primaire pour tout enfant domicilié dans les communes extérieures et scolarisé à Scy-Chazelles.

DECIDE d'exonérer du paiement de cette participation financière les communes ne demandant pas de compensation financière pour l'accueil dans leurs écoles des enfants Sigéo-Castellois (à nombre équivalent d'enfants respectifs).

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Interventions

M. Neyhouser remarque la différence de coûts entre les classes de maternelle et de primaire. Celle-ci s'explique essentiellement par la charge relative à la rémunération des ATSEM pour les maternelles.

Votes

- contre : néant,
- abstention : néant,
- **adopté à l'unanimité**

Point 5 – Protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Selon les dispositions de l'article L. 827-1 du Code Général de la Fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

La participation accordée à l'agent par l'employeur public peut être modulée par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent participer aux contrats de leurs agents :

- la participation sur tous les contrats qui sont labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation,

- la participation à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence et signée pour une durée de six ans.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

Cette participation ne peut être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et doit être définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Social Territorial.

Elle deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

VU le Code Général de la Fonction Publique ; notamment les articles L827-1 à L827-12

VU le Code des Assurances ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la Circulaire n°RDDB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 octobre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

DE PARTICIPER à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.

- Pour le risque santé.

DE FIXER le niveau de participation comme suit :

- 15 euros brut.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Interventions

M. Locquet souhaite se voir confirmer que le montant de 15 euros proposé est le minimum. M. le Maire confirme que c'est bien cela.

Votes

- contre : néant,
- abstention : néant,
- **adopté à l'unanimité**

Point 6 – Décision modificative n°1

Monsieur le Maire rappelle que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours.

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la commune, Monsieur le Maire propose des réajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes.

Divers ajustements sont aussi nécessaires sur plusieurs articles des sections d'investissement et de fonctionnement compte tenu des dépenses ou recettes qui restent à constater d'ici la fin de cette année.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature M57 abrégée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision budgétaire modificative n° 1 au budget général comme suit :

Section d'investissement		
Recettes d'investissement	Articles	Montants
Chapitre 13	Compte 1311	- 200 000
	Compte 1318	+ 200 000
	Compte 1323	- 13 921
	Compte 1322	+ 21 821
	Compte 13258	- 91 450
	Compte 1328	+ 78 000
	Compte 13461	+ 29 450
<i>Total chapitre 13</i>		+ 23 900
Chapitre 10	Compte 10222	- 18 000
	Compte 10226	- 61 499.86
<i>Total chapitre 10</i>		- 79 499.86
Chapitre 024		+ 150 000
<i>Total chapitre 024</i>		+ 150 000
TOTAL		+ 94 400.14

Section d'investissement		
Dépenses d'investissement	Articles	Montants
Chapitre 20	Compte 203	- 15 080
<i>Total chapitre 20</i>		- 15 080
Chapitre 21	Compte 2118	+ 3 000
	Compte 212	+ 233 000
	Compte 2131	- 7 000
	Compte 2135	- 4 400
	Compte 2138	- 194 000
	Compte 2152	+ 39 000
	Compte 21538	- 6 000
	Compte 2156	- 3 000
	Compte 2157	+ 11 000
	Compte 2158	- 1 000
	Compte 2182	+ 26 000
	Compte 2183	+ 1 000
	Compte 2184	+ 476.14
	Compte 2188	+ 5 000
<i>Total chapitre 21</i>		+ 103 076.14
Chapitre 23	Compte 231	+ 6 404
<i>Total chapitre 23</i>		+ 6 404
TOTAL		+ 94 400.14

Section de fonctionnement		
Recettes de fonctionnement		Montants
Chapitre 013	Compte 6419	+ 32 000
<i>Total chapitre 013</i>		+ 32 000
Chapitre 70	Compte 7032	- 750
	Compte 7035	+ 700
	Compte 70388	- 4 000
	Compte 7063	+ 670
	Compte 7067	+ 20 000
<i>Total chapitre 70</i>		+ 16 620
Chapitre 73	Compte 73211	- 2 423
	Compte 73212	+ 59 000
	Compte 73213	- 58 000
	Compte 73223	+ 4 800
<i>Total chapitre 73</i>		+ 3 377
Chapitre 74	Compte 74111	- 16 000
	Compte 741121	+ 1 000
	Compte 744	- 200
	Compte 74718	- 800
	Compte 7473	+ 700
	Compte 74833	- 1 400

	Compte 74834	+ 1 300
	Compte 7484	- 700
<i>Total chapitre 74</i>		- 16 100
Chapitre 75	Compte 752	- 26 478.32
	Compte 75883	- 9 300
	Compte 75888	+ 9 000
<i>Total chapitre 75</i>		- 26 778.32
TOTAL		+ 9 118.68

Section de fonctionnement		
Dépenses de fonctionnement	Article	Montants
Chapitre 011	Compte 6042	+ 14 220
	Compte 60611	- 1 000
	Compte 60612	- 28 000
	Compte 60613	- 9 000
	Compte 60621	- 500
	Compte 60622	- 300
	Compte 60624	- 2 500
	Compte 60628	- 4 400
	Compte 60631	+ 2 500
	Compte 60632	- 5 000
	Compte 6064	+ 500
	Compte 6065	- 2 000
	Compte 6067	- 1 000
	Compte 611	- 7 443.43
	Compte 613	+ 500
	Compte 61521	- 900
	Compte 615221	+ 4 039.86
	Compte 615231	- 6 000
	Compte 615232	+ 9 000
	Compte 61551	+ 3 000
	Compte 61558	+ 2 487.12
	Compte 6156	- 4 300
	Compte 6161	- 9 745.29
	Compte 6168	+ 624.10
	Compte 618	+ 3 000
	Compte 622	+ 2 500
	Compte 623	- 28 000
	Compte 624	- 2 000
	Compte 625	- 300
	Compte 626	+ 1 500
	Compte 6281	+ 900
	Compte 62876	- 500
	Compte 635	+ 2 000
	Compte 6378	- 500
<i>Total chapitre 011</i>		- 66 617.64
Chapitre 012	Compte 6218	- 8 400

	Compte 633	+ 233.67
	Compte 6411	+ 100 000
	Compte 6413	- 70 000
	Compte 6417	+ 8 000
	Compte 6450	+ 56 000
	Compte 6470	+ 1 000
<i>Total chapitre 012</i>		+ 86 833.67
Chapitre 014	Compte 739115	- 3 004
	Compte 7392221	- 800
<i>Total chapitre 014</i>		- 3 804
Chapitre 65	Compte 6541	+ 600
	Compte 6542	- 552
	Compte 65568	- 6 448
	Compte 65748	- 1 800
	Compte 65888	- 100
<i>Total chapitre 65</i>		- 8 300
Chapitre 66	Compte 66111	+ 548
<i>Total chapitre 66</i>		+ 548
Chapitre 68	Compte 681	+ 458.65
<i>Total chapitre 68</i>		+ 458.65
TOTAL		+ 9 118.68

APPROUVE le mouvement de crédits au sein des sections de fonctionnement et d'investissement tels que présentés ci-dessus.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente décision.

Interventions

M. Locquet souhaite savoir ce qui explique les mouvements financiers proposés sur les deux sections.

M. le Maire propose au DGS de faire une présentation succincte.

Le DGS précise que l'objet de cette décision modificative est de tenir compte des évolutions entre les dépenses et recettes prévues au budget et une situation d'exécution de ces dépenses et recettes.

En effet, certains dépenses ou recettes ont été inscrites sur des articles qui finalement ont changé, comme par exemple l'inscription du don pour l'aire de jeux de la Frécotte. La décision modificative nous permet de répondre à la demande du comptable public.

Dans d'autres cas, la décision modificative permet de préciser des dépenses et des recettes qui ont été mal appréciées, comme par exemple la diminution importante de la DGF en recettes de fonctionnement ou encore la recette en investissement de la taxe d'aménagement prévue autour de 60 000 euros alors que du fait de la réforme menée en 2025 la recette devrait être de l'ordre de 3 000 euros. Là encore, une décision modificative nous permet d'adapter le budget aux recettes réelles.

Comme dernier exemple, il mentionne les dépenses supplémentaires d'ici la fin de l'année pour ce qui concerne les charges de sécurité sociale et de prévoyance du personnel.

Cette décision modificative permet au final de prévoir les crédits suffisants pour honorer ces dépenses obligatoires en tenant compte de recettes qui ne sont finalement pas aussi importantes que prévues.

Votes

- contre : néant,
- abstention : 2 (MM. Locquet et Neyhouser)
- **adopté à la majorité**

Point 7 – Admission en non-valeur pour des créances non recouvrables

M. le Maire explique au conseil municipal que des recettes sont irrécouvrables pour un montant inférieur au seuil de poursuite et une combinaison infructueuse d'actes.

Le comptable public propose à la commune de les admettre en non-valeur.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Exercice	Numéro de la pièce	Nom du redevable	Montant	Motifs	Imputation
2023	T-156-1	BELLAHMER Brahim	10.34 €	Reste inférieur au seuil de poursuite	6541
2025	T-200-1	MARRUNCHEDDU Nicolas	7.05 €	Reste inférieur au seuil de poursuite	6541
2025	T-7-1	MEYER Christian	1.25 €	Reste inférieur au seuil de poursuite	6541
2024	T-41-1	MOKHIBER Nooraddeen	0.06 €	Reste inférieur au seuil de poursuite	6541
2013	T-142-1	SLS GCI Logistique	552 €	Poursuite sans effet	6541

Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres évoqués ci-dessus.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Votes

- contre : néant,
- abstention : néant,
- **adopté à l'unanimité**

Point 8 – Admission en non-valeur pour créance éteinte – effacement de créance

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que le comptable public n'a pu recouvrer le titre ci-après :

Exercice	Numéro de la pièce	Nom du redevable	Montant	Motifs	Imputation
2024	T-334-1	SPIELMANN Alicia	9,16 €	Surendettement et décision d'effacement de dette	6542

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'effacement de créance indiqué ci-dessus pour un montant de 9,16 euros.

Vu le C.G.C.T ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'effacement de la créance de Mme SPIELMANN Alicia pour un montant de 9,16 euros.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Votes

- contre : néant,
- abstention : néant,
- **adopté à l'unanimité**

Plus personne ne demandant la parole, M. le Maire lève la séance à 19 h 10.

---000---

le Secrétaire
de séance :

Emmanuel BRANDENBURGER
Directeur Général des Services

le Président
de séance :

Frédéric NAVROT
Maire